



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A6344 du 18 FEV. 2022
**portant prorogation du délai de mise en service de la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX
relative à un projet d'exploitation d'un parc de six éoliennes sur les communes d'Airvault et
Glénay**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-48, R.515-109 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code de l'environnement précité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 6064 du 25 mars 2019 portant autorisation environnementale d'un parc de six éoliennes sur les communes d'Airvault et Glénay délivrée à la SAS Ferme Éolienne du Pâtis aux Chevaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter précitée présentée par la SAS Ferme Éolienne du Pâtis aux Chevaux par courrier du 10 janvier 2020, complétée par courriel du 21 janvier 2022 ;
- Considérant** que l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoit que le délai de validité peut être prorogé sur demande justifiée ;
- Considérant** que l'exploitant sollicite la prorogation d'un an du délai de validité de l'arrêté soit jusqu'au 25 mars 2023 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 09

Considérant que l'exploitant a fourni par courriel en date du 21 janvier 2022 les compléments demandés par courriel du 27 décembre 2021, permettant de considérer qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai de mise en service de la validité de l'autorisation environnementale n° 6064 du 25 mars 2019 par laquelle la SAS Ferme Éolienne du Pâtis aux Chevaux est autorisée à exploiter un parc de six éoliennes sur les communes d'Airvault et Glénay est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 mars 2023.

Conformément à l'article R. 515-109 du code de l'environnement, cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - Publication

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Glénay et Airvault et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Glénay, le maire d'Airvault, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite à l'exploitant.

Niort, le **18 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

